DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 21 octobre 2016

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3980-2016.
Cause tarifaire 2017-2018 d'Hydro-Québec Distribution.
Demande de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* afin de leur permettre d'ajouter trois sujets à leur intervention, lesquels avaient initialement été refusés dans la décision D-2016-135, parag. 71, 73 et 74.

Chère Consœur,

Par la présente, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* demandent respectueusement à la Régie de leur permettre d'ajouter trois sujets à leur intervention, lesquels avaient initialement été refusés dans la décision D-2016-135, parag. 71, 73 et 74.

- **La prévision de la demande et le compte de frais reportés de normalisation de la température.**

- **La modification de l'article 7.4 al. 3, phrase no. 2 des Tarifs applicables aux réseaux autonomes.**

- **L'abandon du Projet CATVAR envisagé par Hydro-Québec Distribution et la cessation des investissements prévue en 2017 pour ce Projet (HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3980-2016, Pièce B-0041, HQD-9, Document 6, de la page 7 ligne 27 à la page 8, ligne 2, et B-0039, HQD-9, Document 5, page 17).**

Nous comprenons qu'il est inhabituel pour la Régie de modifier une décision quant aux sujets qu'elle autorise des intervenants à traiter. Toutefois, dans le présent cas, ces trois sujets se situent de façon particulièrement marquée au cœur des préoccupations environnementales de SÉ-AQLPA. De plus, nous apportons ci-après des précisions qui manquaient peut-être lors de nos représentations initiales (dans notre demande d'intervention), au soutien de notre présente demande de pouvoir traiter de ces trois sujets (incluant, dans le cas de la modification de

l'article 7.4 al. 3 des Tarifs, un appui et une collaboration externe ci-annexée de la part de la communauté crie de Whapmagoostui visée par le changement à cet article).

Nous soumettons respectueusement que toute formation de la Régie dispose du pouvoir de modifier elle-même une décision interlocutoire qu'elle rend en cours d'instance. Une telle décision interlocutoire ne peut d'ailleurs pas être contestée en révision devant une seconde formation de la Régie (sauf exceptions), précisément parce que la première formation dispose toujours du pouvoir de la modifier elle-même. Ainsi, au dossier R-3401-98, dans sa décision D-2001-49, une formation de la Régie avait elle-même renversé une décision antérieure de sa part qui refusait une demande de confidentialité de la part d'Hydro-Québec TransÉnergie. La Régie avait alors posé le principe suivant :

> ***La Régie a une compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale comme celles énoncées à sa décision D-2000-214, entre autres au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier***. [1]

La Régie expliquait ce principe du fait que, sauf exceptions, seules les décisions finales sont contestables en révision (et nous ajoutons que les décisions interlocutoires menant à cette décision finale peuvent aussi être révisées lors de la révision de la décision finale, notamment si elles ont rendu cette décision finale atteinte d'un vice de fond ou de procédure sérieux et fondamental entraînant l'invalidité de la décision finale) :

> ***Opinion de la Régie***
>
> *La décision D-2000-214 de la Régie est-elle de la nature de celles visées à l'article 37 de la Loi et sa révision en conséquence limitée aux cas d'ouverture et selon les conditions énoncées à cet article ?*
>
> *Pour répondre à cette question, il y a lieu de rappeler la distinction qui doit être faite entre une décision interlocutoire et une décision ultime ou finale. Les commentaires du professeur Yves Ouellette à cet égard s'avèrent pertinents :*
>
> > *« Pour être élevé au rang de décision, l'acte du tribunal administratif doit d'abord résulter de l'exercice d'une habilitation législative et épuiser cette compétence légale, ce qui distingue la décision de l'acte préparatoire, comme l'ordonnance interlocutoire […] »* [2]
> >
> > *« […] de façon générale, une décision interlocutoire ne doit pas être considérée sur le même pied qu'une décision ultime par laquelle un organisme épuise sa compétence aux termes de la loi. C'est cette dernière catégorie de décisions*

---

1 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Décision D-2001-49, page 10. Souligné en caractère gras par nous.

2 Note infrapaginale dans la citation : **Yves OUELLETTE**, *Les Tribunaux Administratifs au Canada, Procédure et Preuve*, 1997, Éditions Thémis, page 424; voir aussi les pages 412 à 414.

> *seulement qui est assujettie à la doctrine du dessaisissement (« functus officio ») et aux textes de loi ne permettant le réexamen que pour certains motifs déterminés. Bien que le droit en la matière soit encore en développement, reconnaître aux tribunaux administratifs une compétence implicite pour réviser, et au besoin révoquer pour cause, ces ordonnances interlocutoires est dans l'intérêt de l'efficacité de la procédure et de la primauté du droit; c'est aussi reconnaître la spécificité des tribunaux administratifs.*
>
> *Le cas des ordonnances que la loi autorise expressément un tribunal à prononcer en cours d'audience présente une difficulté particulière (ordonnances de produire des documents, de non-publication, etc.). De telles ordonnances prennent effet immédiatement et peuvent souvent faire l'objet d'un recours en révision judiciaire.*
>
> *Bien qu'aux fins de réexamen, le droit en la matière ne soit pas clair, il faut reconnaître aux commissions une compétence implicite pour réexaminer et au besoin annuler pour cause de telles ordonnances interlocutoires, dans l'intérêt de la simplicité de la procédure et de la primauté du droit. »* [3]
> *[Souligné par la Régie]*

La décision D-2000-214 de la Régie est clairement une décision interlocutoire, de nature préparatoire à l'audience publique que tiendra la Régie à compter du 9 avril 2001, sur la demande révisée d'Hydro-Québec relative à la modification des tarifs de transport d'électricité. Elle s'inscrit comme l'une des étapes d'ordre procédural annoncées dans l'échéancier fixé dans sa décision D-2000-102, rendue le 2 juin 2000, et révisé par lettre du 12 décembre 2000 à l'attention des participants. La Régie indiquait d'ailleurs ce qui suit :

> *« La Régie rappelle que l'étape des demandes de renseignements a pour but de faire préciser certains éléments de preuve déposés et d'obtenir certaines références ou sources des informations présentées. Dans le présent dossier, elle juge important d'obtenir, lors de cette étape, toute l'information nécessaire à un traitement adéquat de celui-ci. »* [4]

La décision D-2000-214 ne constitue donc pas une décision ultime ou finale quant à l'objet ou aux conclusions de la demande révisée précitée d'Hydro-Québec. Il s'agit d'une décision préparatoire, dans un but

---

3 Note infrapaginale dans la citation : **Yves OUELLETTE**, précité, pages 496 et 497.

4 Note infrapaginale dans la citation : Décision D-2000-214, 24 novembre 2000, page 6.

> ***d'efficacité et de pragmatisme, afin de permettre le déroulement optimal de l'audience publique annoncée. Elle a été rendue dans l'exercice de la discrétion dont dispose la Régie comme maître de sa preuve et de sa procédure, caractéristique depuis longue date reconnue aux tribunaux administratifs***. [5] [6]

Ainsi la Régie a, à plusieurs reprises rejeté des demandes de révision selon l'article 37 de sa *Loi* constitutive au motif que la première formation avait toujours le pouvoir de les modifier avant sa décision finale :

> *La décision D-2006-156 de la Régie est clairement une décision interlocutoire, de nature préparatoire à l'audience publique sur la demande du Distributeur relative à l'établissement des tarifs de distribution d'électricité pour l'année tarifaire 2007-2008, qui a débuté le lendemain, soit le 29 novembre 2006.*
>
> ***La première formation est toujours saisie du dossier et elle est la mieux placée pour disposer des arguments du GRAME à l'égard du point de droit soulevé par le Distributeur en réplique et de statuer sur l'admissibilité de la preuve. Dans ce contexte, si le GRAME désire être entendu sur cette question, il lui appartient de présenter ses arguments à la première formation.*** [7]

C'est dans ce contexte que SÉ-AQLPA invitent respectueusement la Régie à leur permettre d'ajouter les trois sujets susdits à leur intervention, pour les motifs ci-après énoncés.

---

5 Note infrapaginale dans la citation : Voir à ce sujet **Yves OUELLETTE**, précité, aux pages 73, 74 et 91 et suivantes.

6 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Décision D-2001-49, pages 8-9. Souligné en caractère gras par nous. Le caractère gras sans soulignement et le soulignement sans caractère gras se trouvent déjà dans le texte.

7 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3620-2006, Décision d-2006-120, page 7. Souligné en caractère gras par nous.

1. LA PRÉVISION DE LA DEMANDE ET LE COMPTE DE FRAIS REPORTÉS DE NORMALISATION DE LA TEMPÉRATURE

Dans sa décision D-2016-135, au paragraphe 71, la Régie avait refusé à SÉ-AQLPA d'aborder le sujet de la prévision de la demande au motif que la demande d'intervention était vague et insuffisamment précise à cet égard et que le sujet serait déjà traité par d'autres intervenants, de sorte que la Régie ne croyait pas que SÉ-AQLPA pourraient apporter une plus-value au dossier. Le sujet du compte de frais reportés de normalisation de la température était alors aussi implicitement refusé par cette décision.

Nous invitons respectueusement la Régie à modifier cette décision et à permettre à SÉ-AQLPA de traiter de la prévision de la demande et du compte de frais reportés de normalisation de la température. En effet, notre analyste Monsieur Jacques Fontaine, qui a passé plusieurs décennies de sa carrière à gérer chez Hydro-Québec la prévision de la demande, nous souligne les aspects suivants qui sont inhabituels et propres au présent dossier spécifiquement :

- Pour sa normalisation de l'année 2016, le Distributeur invoque que les premiers mois de l'année 2016 auraient été plus froids que la normale (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3980-2016, Pièce B-0018, HQD-4, Document 2, Tableau 5, page 1). Or, Monsieur Fontaine a vérifié auprès des statistiques d'Aéroports de Montréal et constate qu'au contraire les premiers mois de 2016 ont été plus chauds que la moyenne :

  Températures mensuelles Aéroport de Montréal - 2016

Mois	Normale °C	Réel °C	Écart
janvier	-10,2	-6,4	3,8
février	-8,4	-6,0	2,4
mars	-2,3	-0,1	2,2
avril	5,7	4,0	-1,7
mai	13,4	14,5	1,1

  Cette erreur de la part d'Hydro-Québec aurait pour effet de diminuer erronément ses ventes normalisées, ce qui aurait le double effet a) de hausser le solde du Compte de frais reportés de normalisation de la température à être remis à la clientèle et b) de hausser les tarifs de l'année suivante lesquels seraient basés sur des ventes prévues normalisées erronément basses.

- Cette erreur de la part d'Hydro-Québec vient s'ajouter aux considérations liées au mode de disposition du compte de normalisation de la température. Cette question est déjà activement débattue aux questions et réponses d'HQD à la Régie de l'énergie (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3980-2016, Pièce B-0072, HQD-16, Document 1.2, pages 16-18, réponse aux question 8). À cet égard, SÉ-AQLPA, en conformité avec leurs positions antérieurement exprimées dans des dossiers antérieurs, sont en faveur du mode de disposition de ce compte proposé par Hydro-Québec, ce qui

minimiserait l'impact de l'erreur susdite de normalisation de la part d'Hydro-Québec et, de façon générique, minimiserait l'impact de telles erreurs similaires à l'avenir.

- Dans la même problématique, nous constatons que les ventes et les revenus prévus seraient, selon Hydro-Québec Distribution, identiques aux ventes et revenus réels normalisés de janvier, février, mars et avril 2016 (Pièce B-0018, HQD-4, Document 2, pages 38-39). Cela est peu crédible. C'est donc possiblement une autre erreur de la démarche de normalisation du Distributeur.

- Par ailleurs, Hydro-Québec Distribution propose cette année de présenter sur une base mensuelle les ventes et revenus prévus, ce qui serait une bonne chose en soi (amenant une prévision plus fine servant ultimement à l'établissement des tarifs), si ce n'était des déficiences ci-dessus soulignées nuisant à l'utilité de cette amélioration de l'information.

  Les déficiences susdites sont de nature à nuire à la qualité des prévisions servant ultimement à l'établissement des tarifs ainsi qu'à l'établissement des ajustements amenés par le rapport annuel, ce qui nuit à la justesse du signal de prix transmis aux clients, pouvant aussi amener des reports de revenu requis entre générations de clients. La Régie de l'énergie s'est, à de multiples reprises, prononcée en faveur d'un signal de prix qui soit le plus exact possible et en faveur de l'évitement de transférer des coûts d'une génération de clients à l'autre, conformément aux principes du développement durable, ce que favorisent également SÉ-AQLPA.

2. LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4 AL. 3, PHRASE NO. 2 DES TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES

Dans sa décision D-2016-135, au paragraphe 73, la Régie avait refusé à SÉ-AQLPA d'aborder le sujet de la modification de l'article 7.4 al. 3, phrase no. 2 des tarifs applicables aux réseaux autonomes, car elle s'interrogeait sur la représentativité de l'intervenant pour discuter d'une problématique qui n'avait pas été autrement démontrée, justifiée ou appuyée.

Sur ce point, SÉ-AQLPA précisent que la question avait déjà été abordée lors de témoignages déjà entendus lors de causes antérieures, notamment de la part de Monsieur Matthew Mukash, de la Première Nation de Whapmagoostui. SÉ-AQLPA avaient elles-mêmes déjà tenté d'aborder ce sujet dans leur demande d'intervention à la cause tarifaire 2016-2017 de HQD (R-3933-2015), mais la Régie l'avait alors jugé ce sujet prématuré et l'avait remis à plus tard (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3933-2015, Décision D-2015-153, parag.157).

Aujourd'hui, SÉ-AQLPA joignent à la présente une lettre de Monsieur Matthew Mukash, Président de Nimschu Iskudow inc., qui est la Société crie chargée par la Première Nation de Whapmagoostui de tenter de régler pour l'avenir le problème de rédaction de l'article 7.4 al. 3 (phrase 2) des Tarifs applicables aux réseaux autonomes. Tel que le souligne Monsieur Mukash, le caractère trop vague permet actuellement à Hydro-Québec Distribution d'interrompre totalement, depuis plusieurs années, l'alimentation électrique de l'aréna de cette communauté aux fins de la production de glace, ce qui contraint la communauté à se doter elle-même d'une génératrice diesel plus polluante et plus coûteuse pour produire cette glace. Le problème est clairement exposé dans la lettre de Monsieur Mukash, ainsi que la piste de solution possible qui consisterait à harmoniser cet article avec les autres dispositions tarifaires limitant le droit d'interruption d'Hydro-Québec Distribution. SÉ-AQLPÄ sont en contact avec Monsieur Mukash et il leur a été spécifiquement demandé de présenter ce dossier devant la Régie dans le cadre de la présente cause, tel qu'indiqué dans la lettre de Monsieur Mukash.

Les intérêts de la Communauté et de SÉ-AQLPA se rejoignent à cet égard puisque la génératrice diesel que la Communauté est obligée d'installer pour produire elle-même la glace en raison de l'article 7.4 al. 3 (phrase 2) des Tarifs applicables aux réseaux autonomes, est non seulement plus coûteuse mais plus polluante que ne le serait une alimentation par la centrale électrique d'Hydro-Québec Distribution laquelle, bien qu'au diesel, est nettement plus efficace. Notre témoin Monsieur Jean-Claude Deslauriers nous précise en effet que le rendement des centrales diesel d'Hydro-Québec Distribution dans les réseaux autonomes est généralement proportionnel à la puissance des unités considérées. Le tableau *Caractéristiques des équipements de production* publié à chaque Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution nous montre que ce rendement peut varier de 3,34 kWh/litre pour de petites unités de 400 à 500 kW comme celles de Kangiqsujuaq jusqu'à 3,86 kWh/litre pour des unités plus grosses comme celles de Kuujjuaq qui sont des unités de 1250 kW. La différence de rendement est donc de 10%.

Mais par contre, comme Monsieur Jean-Claude Deslauriers nous le souligne, dans le cas d'une génératrice d'urgence ou d'une génératrice qui doit fonctionner à faible charge, le rendement sera extrêmement mauvais. Si on se fie en effet à la courbe suivante qui est typique d'un moteur diesel on voit que pour un moteur 30 kW le rendement optimal est de 32 % alors que

ce rendement tombe à 25 % à demi-charge de 15 kW et à 20 % pour un tiers de charge de 10 kW.

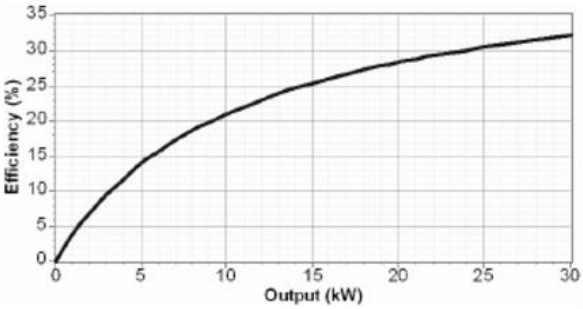

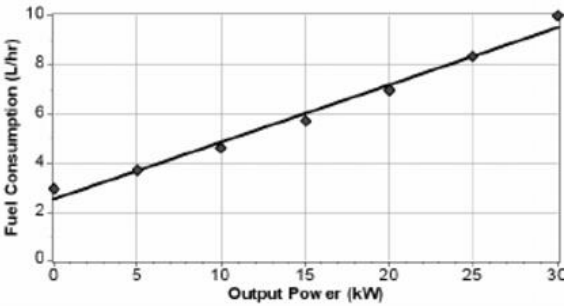

Monsieur Deslauriers précise que, dans le cas de Whapmagoostui, on a une génératrice diesel de 455 kW pour alimenter une charge de 2 compresseurs de 75 kW chacun pour fabriquer de la glace. Dans ces conditions, même s'il y a d'autres charges connectées à la génératrice diesel, le rendement sera toujours mauvais et devrait se situer autour de seulement 20%.

Le logiciel RETScreen, qu'a utilisé Monsieur Deslauriers, nous donne les valeurs de production de tonne de CO_2/ MWh en fonction du rendement. On trouve ainsi que pour un rendement de 35 % de conversion électrique pour de gros moteurs comme ceux de la centrale Kuujjuarapik qui ont une puissance de 1105 kW et qui fonctionne à haute régime on trouve une production de 0,75 tCO_2/MWh alors que pour un moteur de 455 kW qui fonctionne à faible charge avec une rendement de l'ordre de 20 %. La production de CO_2 serait approximativement de 1,25 tCO_2/MWh. **La différence de rendement (et donc d'émissions atmosphériques polluantes) est considérable.**

Nous invitons donc respectueusement la Régie à permettre à SÉ-AQLPA d'aborder ce sujet au présent dossier.

3. L'ABANDON DU PROJET CATVAR ENVISAGÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET LA CESSATION DES INVESTISSEMENTS PRÉVUE EN 2017 POUR CE PROJET (HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, DOSSIER R-3980-2016, PIÈCE B-0041, HQD-9, DOCUMENT 6, DE LA PAGE 7 LIGNE 27 À LA PAGE 8, LIGNE 2, ET B-0039, HQD-9, DOCUMENT 5, PAGE 17)

Le projet d'abandon de CATVAR par Hydro-Québec Distribution affecte de façon cruciale les intérêts environnementaux défendus par SÉ-AQLPA.

En effet, Hydro-Québec Distribution avait, de façon controversée, allouée au projet CATVAR une part de 3 TWh (que HQD réévalue à 2 TWh) parmi sa cible de 11 TWh d'économies d'électricité que le gouvernement du Québec lui imposait pour 2015. Si CATVAR est abandonné, c'est donc 27 % de la cible gouvernementale qui est manquée.

Cet abandon est d'autant plus questionnable qu'Hydro-Québec invoque ses surplus d'électricité pour justifier son souhait d'abandonner CATVAR (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Rapport annuel 2015, Pièce HQD-6, Document 15, pages 7-8) . Or un tel argument contredit son engagement de réaliser les 11 MW d'économies d'électricité fixées; cet argument de HQD n'est en effet pas plus valable pour mettre fin à CATVAR qu'il ne le serait pour abolir le PGEÉ.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à permettre à SÉ-AQLPA d'aborder ce sujet au présent dossier.

* * *

Nous invitons donc respectueusement le Tribunal à permettre à SÉ-AQLPA d'ajouter les trois sujets suivants à leur intervention, lesquels avaient initialement été refusés dans la décision D-2016-135, parag. 71, 73 et 74 :

2. La prévision de la demande et le compte de frais reportés de normalisation de la température.

3. La modification de l'article 7.4 al. 3, phrase no. 2 des Tarifs applicables aux réseaux autonomes.

4. L'abandon du Projet CATVAR envisagé par Hydro-Québec Distribution et la cessation des investissements prévue en 2017 pour ce Projet (HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3980-2016, Pièce B-0041, HQD-9, Document 6, de la page 7 ligne 27 à la page 8, ligne 2, et B-0039, HQD-9, Document 5, page 17).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prons, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le site SDÉ de la Régie de l'énergie.